

— le chef de cabinet assisté de douze (12) chargés d'études et de synthèse :

\* six (6) chargés d'études et de synthèse chargés :

— de la préparation des dossiers relatifs à l'activité gouvernementale ;

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures et de la coopération ;

— du suivi des dossiers relatifs :

\* à l'exploitation et l'encadrement technique du secteur ;

\* aux grands programmes de développement ;

\* à la préparation et à l'organisation de la communication ;

— de la mise en œuvre et du développement des dispositifs de la sûreté interne des établissements.

\* six (6) chargés d'études et de synthèse chargés des missions entrant dans le cadre de la mise en œuvre des réformes du secteur des postes et télécommunications ;

\* et de six (6) attachés de cabinet".

(Le reste sans changement).

Art. 2: — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des finances et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment ses articles 105 et 106 ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger ;

Vu le décret n° 87-174 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran ;

Vu le décret n° 87-175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : établissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de météorologie en établissement public à caractère industriel et commercial.

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 105 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile et de l'article 56 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Art. 2. — Les redevances d'atterrissage des aéronefs sont fixées comme suit :

- Pour les aéronefs effectuant un trafic international :	
jusqu'à 12 tonnes	1113,22 DA
de 13 à 25 tonnes	1113,22 DA + 96,78 DA/tonne
de 26 à 50 tonnes	2371,30 DA + 202,35 DA/tonne
de 51 à 75 tonnes	7209,93 DA + 209,92 DA/tonne
au dessus de 75 tonnes	12678,00 DA + 310,24 DA/tonne
- Pour les aéronefs effectuant un trafic national :	
jusqu'à 12 tonnes	58,20 DA
de 13 à 25 tonnes	58,20 DA + 9,69 DA/tonne
de 26 à 50 tonnes	184,22 DA + 20,69 DA/tonne
de 51 à 75 tonnes	701,35 DA + 21,10 DA/tonne
au dessus de 75 tonnes	1250,82 DA + 33,97 DA/tonne
- Pour les avions de tourisme :	
jusqu'à 12 tonnes	45,19 DA
au dessus de 12 tonnes	45,19 DA + 7,49 DA/tonne

Art. 3. — Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	2230 DA l'unité de service
Trafic national	101 DA l'unité de service

Art. 4. — Les redevances d'usage des dispositifs d'éclairage sont fixées comme suit :

Aérodromes de classe internationale :	563,53 DA
Aérodromes de classe autre qu'internationale :	423,32 DA

Art. 5. — Les redevances de stationnement des aéronefs sont fixées comme suit :

Sur les aires de trafic	6,80 DA par tonne heure
Sur les autres aires	2,82 DA par tonne heure
Pour l'aviation générale dont le poids au décollage est inférieur à 20 tonnes	5 DA par tonne heure

**Une franchise est accordée comme suit :**

- sur les aéroports internationaux : 45 minutes
- sur les autres aéroports : 60 minutes

Une réduction de 50% du montant des redevances de stationnement pendant les heures de nuit (du coucher au lever du soleil) est accordée aux compagnies aériennes.

Art. 6. — Les redevances de parking des aéronefs sont fixées comme suit :

6,65 DA par tonne jour.

Art. 7. — Les redevances d'entraînement sont fixées comme suit :

25% du montant de la redevance d'atterrissage.

Art. 8. — Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

— Passagers à destination d'un aéroport algérien	172 DA/passager
— Passagers à destination d'un aéroport étranger	345 DA/passager

Art. 9. — Les redevances sur l'attribution des carburants sont fixées comme suit :

— Essence avion	2,82 DA par hectolitre
— Kérosène	2,64 DA par hectolitre

Art. 10. — Les montants de la redevance pour l'occupation de terrains ou d'immeubles du domaine public aéroportuaire sont fixés comme suit :

NATURE DE L'IMMEUBLE	ASSIETTE	AEROPORTS INTERNATIONAUX	AEROPORTS NATIONAUX
<b>Bâtiments :</b>			
— locaux à usage administratif	DA/m <sup>2</sup> /an	1682	885
— locaux à usage industriel et technique	DA/m <sup>2</sup> /an	1328	725
<b>Hangars :</b>			
— frêt	DAm <sup>2</sup> /an	690	515
— avions	DA/m <sup>2</sup> /an	460	354
<b>Aires non bâties :</b>			
— parking auto	DA/m <sup>2</sup> /an	168	120
— plate-forme à revêtement bitumineux	DA/m <sup>2</sup> /an	124	88
— aires d'entretien avions	DA/m <sup>2</sup> /an	160	113
— autres	DA/m <sup>2</sup> /an	80	56
<b>Terrains traversés par pipe :</b>			
— zone d'activité	DA/m <sup>2</sup> /an	80	48
— zone hors trafic	DA/m <sup>2</sup> /an	72	37

Art. 11. — La perception des redevances énumérées ci-dessus et les modalités de leur répartition s'effectuent comme suit :

— les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont perçues au profit des entreprises de gestion des services aéroportuaires (EGSA) par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens Air Algérie, les compagnies étrangères de transport aérien et par tout exploitant d'aéronefs au sens de l'article 2 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

— les redevances de survol sont perçues par l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) et réparties comme suit :

— 88% du montant de la redevance au profit de l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) ;

— 12% du montant de la redevance au profit de l'office national de la météorologie (ONM) ;

— les redevances d'atterrissage et les redevances d'entraînement sont perçues par l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) et réparties comme suit :

— 75% du montant de la redevance au profit de l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) ;

— 21% du montant de la redevance au profit des entreprises de gestion des services aéroportuaires (EGSA) d'Alger, d'Oran et de Constantine au prorata du trafic traité par les aérodromes qui leur sont rattachés ;

— 4% du montant de la redevance au profit de l'office national de la météorologie (ONM).

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001.

Ali BENFLIS.